



Programme des Nations Unies  
pour l'environnement



UNEP



Organisation des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture

Distr.  
GÉNÉRALE

PNUE/FAO/PIC/INC.8/16  
11 juin 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ DE NÉGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGÉ D'ÉLABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE À ASSURER  
L'APPLICATION DE LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT  
PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE À CERTAINS  
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX FAISANT  
L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Huitième session

Rome, 8-12 octobre 2001

Point 5 f) de l'ordre du jour provisoire \*

PRÉPARATIFS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

QUESTIONS LIÉES À L'INTERRUPTION DE LA PROCÉDURE PROVISOIRE  
DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

Options et solutions réalistes

Note du secrétariat

1. Le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international a tenu sa septième session à Genève, du 29 octobre au 3 novembre 2000. À cette session, le Comité a examiné une note du secrétariat intitulée "Questions liées à l'interruption de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause" (UNEP/FAO/PIC/INC.7/12).
2. Dans la décision INC-7/7, le Comité a prié le secrétariat d'établir, pour examen à sa huitième session, un nouveau document exposant les différentes options quant aux questions relatives à l'interruption de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) provisoire et indiquant quelles étaient les solutions les plus réalistes. Les États et les organisations régionales d'intégration économique ont convenu de présenter des observations écrites au secrétariat le 1er février 2001 au plus tard. La présente note a été établie comme suite à cette décision. Elle recense les options et propose des solutions réalistes dont pourraient s'inspirer d'éventuelles recommandations à la Conférence des Parties ou aux organes directeurs de

\* UNEP/FAO/PIC/INC.8/1.

l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) au sujet de l'interruption de la procédure PIC provisoire.

## I. INTRODUCTION

3. Pour l'établissement de la présente note, le secrétariat a tenu compte des points soulevés au cours de la discussion à la septième session du Comité, ainsi que des observations écrites présentées par l'Australie, le Canada, la Commission européenne, les États-Unis d'Amérique et le Samoa. Les différentes observations présentées ne sont pas signalées comme telles dans le texte, mais elles sont reproduites dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/2.

4. De la discussion qui a eu lieu à la septième session du Comité et des observations présentées par écrit se dégagent certains thèmes ou principes communs qui peuvent servir de fil conducteur pour l'analyse des questions liées à l'interruption de la procédure PIC provisoire et pour l'examen des solutions réalistes:

a) Il faudrait préserver les avancées réalisées dans le cadre de la procédure PIC provisoire et conserver l'expérience acquise dans son application;

b) Il faudrait laisser aux États et aux organisations régionales d'intégration économique qui n'auront pas ratifié la Convention ou n'y auront pas adhéré lors de son entrée en vigueur un délai suffisant pour le faire. Cette phase de transition devrait permettre de passer progressivement de la procédure PIC provisoire à la procédure PIC de la Convention;

c) Il doit exister des incitations évidentes pour les pays à adhérer à la Convention. Les Parties et les non-Parties à la Convention ne peuvent continuer à jouir indéfiniment des mêmes droits et privilèges après l'entrée en vigueur de la Convention;

d) Afin de faciliter le passage de la procédure PIC provisoire à la procédure PIC de la Convention et de réduire la confusion au minimum, les mesures adoptées pendant la phase de transition devraient être aussi simples, pragmatiques et directes que possible.

5. Les questions examinées dans la présente note sont celles qui ont été recensées dans la note établie pour la septième session (UNEP/FAO/PIC/INC.7/12). Ce document est disponible sur le site Internet de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)). L'ordre des questions a été modifié dans la présente note, mais on a conservé les en-têtes afin de préserver le lien entre les deux documents. Pour chaque question, et sur la base des observations qui ont été faites à la septième session du Comité et des observations supplémentaires qui ont été présentées, le secrétariat a, lorsque cela était possible, déterminé les options offertes et les solutions réalistes aux fins de leur examen par le Comité à sa huitième session. Ces options et les solutions proposées devraient faciliter l'examen des questions considérées par le Comité et pourraient être prises en compte dans d'éventuelles recommandations adressées à la Conférence des Parties ou aux organes directeurs de la FAO et du PNUE au sujet de l'interruption de la procédure PIC provisoire. On admet, cependant, qu'en raison du nombre limité d'observations reçues, d'autres options et solutions qui ne sont pas exposées dans la présente note pourraient également être envisagées.

6. La présente note est divisée en sections. La section III, intitulée "Faire la transition – de la PIC provisoire à la PIC de la Convention", a trait aux éléments de la procédure PIC provisoire qui devront être modifiés pour passer à la procédure PIC de la Convention. La section IV, intitulée "La phase de transition", expose les mesures qui pourraient être prises au cours de la phase de transition entre la date d'entrée en vigueur de la Convention et l'interruption de la procédure PIC provisoire. La section V, intitulée "La période post-transitoire – interruption de la procédure PIC provisoire", passe en revue les questions liées à l'interruption de la procédure PIC provisoire et les options possibles concernant l'interaction entre les Parties et les non-Parties. La section VI – "Recommandations possibles pour atténuer les effets négatifs éventuels de l'interruption de la procédure PIC provisoire" – propose certaines mesures à prendre ultérieurement.

7. On a employé les expressions ci-après dans la présente note:

a) La "procédure PIC initiale" désigne la procédure PIC facultative énoncée dans la version modifiée des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international et dans le Code international de conduite de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides, en vigueur jusqu'à la date où la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international a été ouverte à la signature;

b) La "procédure PIC provisoire" désigne la procédure PIC initiale telle qu'elle a été modifiée par souci d'alignement avec la procédure établie par la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international, avec effet à compter de la date où la Convention a été ouverte à la signature;

c) La "procédure PIC de la Convention" désigne la procédure PIC décrite dans la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international, qui deviendra obligatoire pour les Parties lorsque la Convention entrera en vigueur;

d) La "phase de transition" désigne la période comprise entre l'entrée en vigueur de la Convention et la date à laquelle la procédure PIC provisoire sera interrompue, période au cours de laquelle la procédure PIC provisoire et la Procédure PIC de la Convention seront appliquées parallèlement;

e) Les "États participants" sont les États et les organisations régionales d'intégration économique qui ne sont pas Parties à la Convention durant la phase de transition.

## II. RAPPEL DES FAITS

8. La procédure PIC initiale a été établie par le Conseil d'administration du PNUE à sa quinzième session (décision 15/30 du 25 mai 1989), et par la Conférence de la FAO à sa vingt-cinquième session (résolution 6/89 du 29 novembre 1989). Le PNUE et la FAO ont appliqué conjointement cette procédure PIC initiale, qui a fonctionné jusqu'à l'adoption de la Convention de Rotterdam par une Conférence de plénipotentiaires le 10 septembre 1998.

9. La Conférence de plénipotentiaires a aussi examiné le travail à accomplir pendant la période transitoire séparant l'adoption de la Convention de la première réunion de la Conférence des Parties. Elle a adopté une résolution sur les dispositions provisoires, qui a transformé la procédure PIC initiale en une procédure provisoire facultative très proche de celle qui est énoncée dans le texte de la Convention, et elle a demandé au Directeur exécutif du PNUE et au Directeur général de la FAO d'assurer les services de secrétariat nécessaires à l'application de cette procédure PIC provisoire. Le texte de cette résolution est reproduit dans l'annexe à la présente note.

## III. FAIRE LA TRANSITION – DE LA PIC PROVISOIRE À LA PIC DE LA CONVENTION

10. La présente section passe en revue un certain nombre de questions qui devront être prises en considération lors du passage de la procédure PIC provisoire à la procédure PIC de la Convention. Ces questions sont celles qui ont été recensées dans la note examinée par le Comité à sa septième session (PNUE/FAO/PIC/INC.7/12).

A. Conférence des Parties, Comité d'étude des produits chimiques, Comité de négociation intergouvernemental et Comité provisoire d'étude des produits chimiques

11. Le Comité de négociation intergouvernemental a tenu sa septième session en novembre 2000 et il continuera à se réunir jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties. À sa sixième session, par la décision INC-6/2, il a établi le Comité provisoire d'étude des produits chimiques et décidé que ce comité aurait des fonctions et des responsabilités en harmonie avec les dispositions de la Convention concernant le Comité d'étude des produits chimiques, en particulier les articles 5, 6 et 7 et le paragraphe 6 de l'article 18.

12. La résolution sur les dispositions provisoires ne prévoit pas que le Comité de négociation intergouvernemental et le Comité provisoire d'étude des produits chimiques se réunissent après la première réunion de la Conférence des Parties.

13. À sa septième session, le Comité a décidé que lui-même et le Comité provisoire d'étude des produits chimiques ne se réuniraient plus après la première réunion de la Conférence des Parties, afin d'éviter toute activité parallèle à la procédure PIC de la Convention (UNEP/FAO/PIC/INC.7/15, par. 85). Cette décision a été approuvée dans les observations écrites qui ont été reçues du fait qu'elle évitait les risques de conflits et de confusion entre la procédure PIC provisoire et la procédure PIC de la Convention ainsi que les dépenses supplémentaires que pourrait occasionner la prorogation des arrangements provisoires.

Solution réaliste

14. Le Comité pourrait:

a) Recommander que la Conférence des Parties, après avoir créé le Comité d'étude des produits chimiques conformément au paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention, fasse sienne la décision prise par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session qui tend à ce que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques ne se réunisse plus après la première réunion de la Conférence des Parties;

b) Recommander qu'à la suite de la première réunion de la Conférence des Parties, le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO informent respectivement le Conseil d'administration du PNUE et la Conférence de la FAO que le Comité de négociation intergouvernemental s'est acquitté avec succès de son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution sur les dispositions provisoires de la Conférence de plénipotentiaires et les décisions correspondantes du Conseil d'administration du PNUE et de la Conférence de la FAO, et que la première réunion de la Conférence des Parties a eu lieu.

B. Composition des régions PIC

15. La Conférence de plénipotentiaires, dans sa résolution sur les dispositions provisoires (par. 5), a invité le Comité à élaborer une décision sur les régions PIC et à l'adopter à titre provisoire en attendant qu'elle le soit officiellement à la première réunion de la Conférence des Parties.

16. À sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental "a décidé de fonder les régions provisoires aux fins de la procédure PIC sur les régions de la FAO, en rattachant aux régions appropriées les Parties au Comité de négociation intergouvernemental qui n'étaient pas membres de la FAO, en respectant leurs affinités géographiques naturelles et sous réserve que cette adoption n'ait qu'un caractère provisoire et que la décision définitive concernant les régions aux fins de la procédure PIC soit prise par la Conférence des Parties". Dans la décision INC-6/1, le Comité a décidé "d'adopter, à titre provisoire, la liste des pays jointe en annexe à la présente décision – définissant les 'régions aux fins de la procédure PIC provisoire', aux fins de la mise en œuvre des dispositions provisoires relatives à l'application de la procédure PIC en attendant que la Conférence des Parties adopte officiellement, par consensus, à sa première réunion, une liste de pays regroupés par régions aux fins de la procédure PIC."

17. À la septième session du Comité de négociation intergouvernemental et dans les observations écrites ultérieures, il a été noté que les sept régions PIC provisoires avaient répondu aux besoins de la procédure

PIC provisoire et qu'elles devraient également répondre à ceux de la procédure PIC de la Convention. Le maintien des régions PIC existantes permettrait de faire fond sur les avancées réalisées dans le cadre de la procédure PIC provisoire et faciliterait le passage à la procédure PIC de la Convention. Ces sept régions facilitent en outre la détermination des produits chimiques candidats en accroissant la possibilité qu'au moins une notification vérifiée de mesure de réglementation finale émane de deux régions PIC différentes, conformément au paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention.

18. On s'accorde généralement à penser que la Conférence des Parties devrait tenir pleinement compte de l'expérience acquise grâce aux régions PIC provisoires lorsqu'elle prendra une décision concernant la composition des régions PIC mentionnées au paragraphe 5 de l'article 5. La première réunion de la Conférence des Parties rassemblera au moins 50 Parties, mais le nombre des Parties devrait continuer à augmenter dans l'avenir prévisible et certainement au cours de la phase de transition. La répartition géographique des États et des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention jouera un rôle déterminant dans la définition des régions PIC. L'importance de cette décision devrait constituer une incitation supplémentaire pour les États et les organisations régionales d'intégration économique à ratifier la Convention ou à y adhérer afin de continuer à assurer une large base géographique pour les régions PIC à la première réunion de la Conférence des Parties.

#### Solution réaliste

19. Le Comité pourrait recommander à la Conférence des Parties de se fonder sur les régions PIC provisoires pour la définition des régions aux fins de la procédure PIC de la Convention, en attendant l'examen de la répartition géographique des Parties à ce moment-là.

#### C. Composition du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et du Comité d'étude des produits chimiques

20. À sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental, dans la décision INC-6/2, a décidé "de créer un organe subsidiaire provisoire, dénommé Comité provisoire d'étude des produits chimiques... sur la base des régions définies provisoirement aux fins de la procédure PIC " pour s'acquitter des fonctions du Comité d'étude des produits chimiques qui doit être créé par la Conférence des Parties (article 18, par. 6, de la Convention).

21. La Convention ne prévoit pas que les régions PIC seront utilisées pour la détermination d'une répartition géographique équitable dans la composition du Comité d'étude des produits chimiques.

22. À sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a considéré les régions PIC provisoires comme une base appropriée pour la sélection des membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques. Une synergie utile est créée si les régions d'où proviennent les membres du Comité d'étude des produits chimiques correspondent à celles d'où émanent les notifications de mesures de réglementation finales. Les sept régions PIC provisoires sont également compatibles avec la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un équilibre entre les pays développés et les pays en développement conformément au paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention. Au cours de la période qui suivra immédiatement la première réunion de la Conférence des Parties, il faudra peut-être pondérer ou proportionner le nombre et la répartition des membres du Comité d'étude des produits chimiques en fonction tant du nombre des Parties à la Convention à ce moment-là que de leur répartition géographique.

23. Le fait de continuer à déterminer la composition du Comité d'étude des produits chimiques sur la base des régions PIC permettrait de faire fond sur les avancées réalisées dans le cadre de la procédure PIC provisoire et faciliterait le passage à la procédure PIC de la Convention. Dans les observations reçues, il a été suggéré d'envisager aussi que, dans la mesure du possible, la moitié des experts du Comité provisoire d'étude des produits chimiques soient conservés pendant le premier mandat du Comité (non renouvelable), l'autre moitié des membres étant nouveaux (avec un mandat renouvelable). Cela assurerait la continuité entre la procédure PIC provisoire et la procédure PIC de la Convention ainsi que le renouvellement d'au moins la moitié des membres tous les trois ans.

Solution réaliste

24. Le Comité pourrait recommander à la Conférence des Parties que les régions PIC servent de base pour la détermination de la composition du Comité d'étude des produits chimiques.

D. Inscription à l'annexe III des produits chimiques qui étaient soumis à la procédure PIC provisoire avant la date de la première réunion de la Conférence des Parties, mais ne sont pas encore inscrits à l'annexe III

25. Une des possibilités les plus évidentes de tirer parti des avancées réalisées dans le cadre de la procédure PIC provisoire est de soumettre les produits chimiques retenus durant cette période à la procédure PIC de la Convention en les inscrivant à l'annexe III. Conformément à l'article 8 de la Convention, la Conférence des Parties doit décider à sa première réunion d'inscrire ces produits chimiques à l'annexe III, sous réserve qu'elle ait l'assurance que toutes les conditions requises pour l'inscription à cette annexe ont été remplies.

26. Dans sa résolution sur les dispositions provisoires (par. 7), la Conférence de plénipotentiaires a décidé que tous les produits chimiques retenus pour être soumis à la procédure PIC dans le cadre de la procédure PIC initiale mais pour lesquels des documents d'orientation des décisions n'avaient pas été distribués avant la date d'ouverture de la Convention à la signature seraient soumis à la procédure PIC provisoire dès que les documents d'orientation des décisions pertinents auraient été adoptés par le Comité. Les produits chimiques entrant dans cette catégorie sont le binapacryl, le bromacile, le dichlorure d'éthylène, l'oxyde d'éthylène, l'hydrazide maléique et le toxaphène.

27. Le binapacryl et le toxaphène, ainsi que le dichlorure d'éthylène et l'oxyde d'éthylène ont été soumis à la procédure PIC provisoire par le Comité de négociation intergouvernemental à ses sixième et septième sessions respectivement. Dans le cas du bromacile, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a estimé, à sa première session, que les conditions énoncées à l'article 5 et à l'annexe II de la Convention n'avaient pas été remplies, et il n'a pas recommandé au Comité de négociation intergouvernemental de le soumettre à la procédure PIC provisoire lors de sa septième session. À sa deuxième session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a recommandé au Comité de négociation intergouvernemental que, lors de sa huitième session, l'hydrazide maléique ne soit pas soumis à la procédure PIC provisoire.

28. Actuellement, il y a quatre produits chimiques – le binapacryl, le dichlorure d'éthylène, l'oxyde d'éthylène et le toxaphène – qui sont soumis à la procédure PIC provisoire mais ne sont pas inscrits à l'annexe III. Ces produits chimiques ont été retenus sur la base des notifications de mesures de réglementation soumises par des États et des organisations régionales d'intégration économique participant à la procédure PIC initiale. Ces notifications, qui ont été soumises avant l'adoption de la Convention, ne satisfont pas aux exigences de l'annexe I de la Convention en ce qui concerne les renseignements à fournir, en sorte que les produits chimiques en question ne remplissent pas toutes les conditions voulues pour être inscrits à l'annexe III.

29. Tout nouveau produit chimique qui pourra être soumis à la procédure PIC provisoire avant la première réunion de la Conférence des Parties aura satisfait aux exigences de la procédure PIC de la Convention (paragraphe 8 de la résolution sur les dispositions provisoires).

30. Il y a deux grandes options:

a) Premièrement, le Comité pourrait recommander de ne pas inscrire ces quatre produits chimiques à l'annexe III, du fait qu'ils ne satisfont pas aux exigences de l'annexe I de la Convention en ce qui concerne les renseignements à fournir. Dans ce cas, la procédure PIC provisoire et la procédure PIC de la Convention s'appliqueraient à des ensembles de produits chimiques différents durant la phase de transition. L'existence de deux listes distinctes compliquerait le passage de la procédure PIC provisoire à la procédure PIC de la Convention. Ces quatre produits chimiques n'auraient aucun statut dans le cadre de la procédure PIC de la Convention;

b) Inversement, le Comité pourrait recommander que ces quatre produits chimiques soient inscrits à l'annexe III. Il y aurait ainsi une seule liste de produits chimiques soumis à la fois à la procédure PIC provisoire et à la procédure PIC de la Convention durant la phase de transition, et cela permettrait de tirer parti des avancées réalisées au cours de l'application de la procédure PIC provisoire.

#### Solution réaliste

31. Le Comité voudra peut-être recommander à la Conférence des Parties d'inscrire à l'annexe III tous les produits chimiques qui étaient soumis à la procédure PIC provisoire avant la date de la première réunion de la Conférence des Parties, mais n'étaient pas encore inscrits à l'annexe III. Une telle recommandation permettrait d'exploiter les avancées réalisées dans le cadre de la procédure PIC provisoire, faciliterait un passage en douceur de la procédure PIC provisoire à la procédure PIC de la Convention et éviterait toute discordance entre les deux procédures durant la phase de transition.

32. Pour l'établissement du texte de toute recommandation à la Conférence des Parties, il est important de souligner ce qui suit:

a) Cette solution repose sur l'hypothèse qu'aucune distinction ne serait faite entre ces produits chimiques selon que les États et les organisations régionales d'intégration économique d'où émanent les notifications originelles sont ou non Parties à la Convention au moment de la première réunion de la Conférence des Parties, et elle est indépendante de la décision que la Conférence pourra prendre au sujet de la répartition et de la composition des régions PIC;

b) Il est entendu que l'application des conditions de soumission au binapacryl, au dichlorure d'éthylène, à l'oxyde d'éthylène et au toxaphène, qui faisaient l'objet d'une procédure spéciale dans le cadre de la Convention, ne créerait pas un précédent en ce qui concerne les conditions de soumission des produits chimiques à l'avenir;

c) La décision s'appliquerait également à tout autre produit chimique qui serait soumis à la procédure PIC provisoire au moment de la première réunion de la Conférence des Parties et pour lequel un document d'orientation des décisions a été approuvé par Comité de négociation intergouvernemental conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

#### E. Obligations afférentes aux importations de produits chimiques inscrits à l'annexe III

33. Deux scénarios distincts doivent être envisagés à propos des réponses concernant les importations et des cas où il n'a pas été donné de réponse. L'un a trait aux produits chimiques qui sont inscrits à l'annexe III, l'autre aux produits chimiques qui sont soumis à la procédure PIC provisoire mais ne sont pas encore inscrits à l'annexe III. Pour déterminer comment les traiter au mieux, le plus simple est peut-être de considérer séparément ces scénarios différents.

34. Dans le cas des produits chimiques qui sont inscrits à l'annexe III, la Convention stipule clairement que chaque Partie communique au secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour elle-même, des réponses concernant l'importation de chacun de ces produits chimiques. Elle dispose également qu'une Partie n'est pas tenue de communiquer à nouveau les réponses concernant les importations qu'elle a adressées en vertu de la procédure PIC provisoire (article 10, par. 2 et 7). Toutefois, les réponses concernant les importations futures de produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire qui ont été diffusées par le biais de la Circulaire PIC semestrielle n'auront aucun statut dans le cadre de la procédure PIC de la Convention, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

#### Solution réaliste

35. Quand la Convention entrera en vigueur, il s'écoulera un délai pouvant aller jusqu'à un an avant la première réunion de la Conférence des Parties. À l'heure actuelle, conformément à l'article 10, le secrétariat diffuse une compilation de toutes les réponses concernant les importations et des cas où il n'a pas été donné

de réponse par le biais de la Circulaire PIC, et ce tous les six mois (juin et décembre). Une solution réaliste consisterait à recommander à la Conférence des Parties que la première Circulaire PIC publiée après l'entrée en vigueur de la Convention fournisse une base ou un point de référence pour ce qui est du statut des réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

#### Produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire mais pas encore inscrits à l'annexe III

36. Dans le cas de ce groupe de produits chimiques, il ne ressort pas clairement de la Convention si une Partie devrait communiquer à nouveau une réponse concernant l'importation future d'un produit chimique si ce dernier a été inscrit à l'annexe III à une date postérieure à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie.

37. Le problème pourrait se poser aux Parties participant à la première réunion de la Conférence des Parties, étant donné que la décision d'inscrire à l'annexe III les produits chimiques retenus dans le cadre de la procédure PIC provisoire ne sera prise qu'à cette réunion. Deux options possibles doivent être envisagées:

a) Les Parties ayant ratifié la Convention ou y ayant adhéré avant la première réunion de la Conférence des Parties auront probablement communiqué des réponses concernant les importations pour tous les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire. Comme on s'accorde à penser qu'il n'est pas nécessaire de communiquer à nouveau des réponses concernant les importations dans le cas des produits chimiques inscrits à l'annexe III, il pourrait être envisagé d'étendre cet accord aux réponses concernant l'importation du nombre restreint de produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire mais pas encore inscrits à l'annexe III à la date de la première réunion de la Conférence des Parties. La première Circulaire PIC publiée après l'entrée en vigueur de la Convention pourrait, ainsi qu'il est proposé au paragraphe 35 ci-dessus, fournir un point de référence approprié pour ce qui est du statut des réponses concernant l'importation de ce nombre restreint de produits chimiques pour la première réunion de la Conférence des Parties;

b) Inversement, il pourrait être demandé aux États et aux organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au moment de la première réunion de la Conférence des Parties de communiquer à nouveau leurs réponses concernant l'importation des produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire mais pas inscrits à l'annexe III. Cette obligation n'existerait pas pour les États et les organisations régionales d'intégration économique qui ratifient la Convention ou y adhèrent après la première réunion de la Conférence des Parties.

38. On ne voit pas clairement comment seraient traités les cas où une réponse n'a pas été donnée pour un produit chimique soumis à la procédure PIC provisoire mais pas encore inscrit à l'annexe III de la Convention. L'absence de réponse pour ce sous-ensemble restreint de produits chimiques pourra constituer un problème pour certaines Parties à la première réunion de la Conférence des Parties, et cette question est examinée aux paragraphes 44 à 46 ci-après.

#### Solution réaliste

39. La première option, en vertu de laquelle les réponses communiquées dans le cadre de la procédure PIC provisoire pour les produits chimiques soumis à cette procédure mais pas inscrits à l'annexe III seraient reconnues à la première réunion de la Conférence des Parties, semble offrir la solution la plus simple. Une solution réaliste consisterait à recommander à la Conférence des Parties que la première Circulaire PIC publiée après l'entrée en vigueur de la Convention constitue une base ou un point de référence pour ce qui est du statut des réponses concernant l'importation des produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire mais pas inscrits à l'annexe III à la date d'entrée en vigueur de la Convention.



#### F. Obligations liées aux exportations de produits chimiques inscrits à l'annexe III

40. Comme dans le cas des réponses concernant les importations, la Convention ne contient pas de dispositions pour la prise en considération des "cas d'absence de réponse" survenus dans le cadre de la procédure PIC provisoire. Cela pourra avoir des conséquences pour certaines Parties en raison des obligations découlant du paragraphe 2 de l'article 11, en particulier pour les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire qui sont inscrits à l'annexe III à la suite de la première réunion de la Conférence des Parties.

41. Le paragraphe 2 de l'article 11 stipule que, sous réserve de plusieurs exceptions,

"[c]haque Partie veille à ce qu'aucun produit chimique inscrit à l'annexe III ne soit exporté à partir de son territoire à destination d'une Partie importatrice qui, en raison de circonstances exceptionnelles, n'a pas communiqué sa réponse ou qui a communiqué une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire".

42. Dans le cas des produits chimiques inscrits à l'annexe III, la Convention stipule clairement que chaque Partie communique au secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour elle-même, des réponses concernant l'importation de chaque produit chimique. Elle dispose également qu'une Partie n'est pas tenue de communiquer à nouveau les réponses qu'elle a données dans le cadre de la procédure PIC initiale et de la procédure PIC provisoire (article 10, par. 2 et 7). Par conséquent, les réponses provisoires concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III qui ne contiennent pas de décision provisoire communiquée conformément à la procédure PIC initiale ou à procédure PIC provisoire restent valables dans le cadre de la procédure PIC de la Convention, à moins que les Parties ne soumettent de nouvelles réponses en ce qui concerne ces produits chimiques.

#### Solution réaliste

43. Dans le cas des produits chimiques inscrits à l'annexe III, les réponses concernant les importations qui ne contiennent pas de décision provisoire communiquée conformément à la procédure PIC initiale ou à la procédure PIC provisoire restent valables dans le cadre de la procédure PIC de la Convention, à moins que les Parties ne soumettent de nouvelles réponses en ce qui concerne ces produits chimiques. Ces réponses concernant les importations seraient incluses dans la première Circulaire PIC publiée après l'entrée en vigueur de la Convention, ainsi qu'il est proposé au paragraphe 35 ci-dessus.

#### Produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire mais pas encore inscrits à l'annexe III

44. La Convention ne traite pas de la situation concernant ce groupe de produits chimiques. Les États et les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention au moment de la première réunion de la Conférence des Parties et qui n'ont pas communiqué de réponse dans le cadre de la procédure PIC provisoire pour ce sous-ensemble de produits chimiques créent un obstacle potentiel pour les pays exportateurs en ce qui concerne le respect de leurs obligations. Les cas d'absence de réponse font l'objet des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, qui empêchent les Parties exportatrices d'exporter vers la Partie défaillante pendant un an, sauf si certaines conditions sont remplies.

45. Il s'agit d'un problème qui ne se posera qu'à un nombre restreint de Parties et pour ce sous-ensemble particulier de produits chimiques au moment de la première réunion de la Conférence des Parties. Deux options pourraient être envisagées:

a) La solution la plus simple consisterait tout bonnement à éviter le problème. Il serait possible de l'éviter si les États et les organisations régionales d'intégration économique participant à la procédure PIC provisoire communiquaient des réponses concernant l'importation de tous les produits chimiques soumis à cette procédure. Ces réponses seraient incluses dans la première Circulaire PIC publiée après l'entrée en vigueur de la Convention, ainsi qu'il est proposé au paragraphe 39;

b) À défaut, lorsqu'une Partie n'a pas donné de réponse pour un produit chimique soumis à la procédure PIC provisoire qui est inscrit à l'annexe III à la suite d'une décision prise à la première réunion de la Conférence des Parties, cette Partie pourrait se voir accorder un délai allant jusqu'à neuf mois pour communiquer une réponse conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5. Passé ce délai, les obligations d'une Partie exportatrice en vertu de l'article 11 ne vaudraient que six mois après qu'elle a été informée par le secrétariat, en vertu du paragraphe 10 de l'article 10, que la Partie importatrice n'a pas donné de réponse (et seraient alors applicables pendant un an).

#### Solution réaliste

46. Le Comité pourrait adopter une décision invitant instamment tous les États et toutes les organisations régionales d'intégration économique participant à la procédure PIC provisoire à communiquer des réponses concernant l'importation de tous les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire afin de faciliter le passage de celle-ci à la procédure PIC de la Convention. Ces réponses seraient incluses dans la première Circulaire PIC publiée après l'entrée en vigueur de la Convention, ainsi qu'il est proposé au paragraphe 39. Lors de la préparation de la première réunion de la Conférence des Parties, l'option b) proposée au paragraphe 45 serait considérée comme une position de repli au cas où la situation décrite au paragraphe 44 surviendrait.

#### G. Notifications de mesures de réglementation finales et propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses

47. Au paragraphe 2 de l'article 5, la Convention indique clairement qu'à la date d'entrée en vigueur de la Convention, les Parties n'auront pas besoin de soumettre de nouvelles notifications de mesures de réglementation finales si elles les ont notifiées en vertu de la version modifiée des Directives de Londres ou du Code international de conduite. La Convention est cependant muette au sujet des propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses qui peuvent avoir été soumises conformément à l'article 6 dans le cadre de la procédure PIC provisoire.

48. À l'heure actuelle, conformément aux articles 5 et 6, le secrétariat communique, par le biais de la Circulaire PIC, des résumés de toutes les notifications vérifiées ainsi que de toutes les propositions vérifiées concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses qui ont été soumises au cours de la période de six mois qui sépare chaque circulaire. Ces notifications et propositions n'auront aucun statut dans le cadre de la procédure PIC de la Convention, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement. Afin de fournir un point de référence pour la première réunion de la Conférence des Parties, le secrétariat pourrait faire figurer dans la première Circulaire PIC publiée après l'entrée en vigueur de la Convention un résumé complet de toutes les notifications soumises dans le cadre de la procédure PIC provisoire dont il a vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I à la date d'entrée en vigueur de la Convention. De la même manière, cette circulaire pourrait également contenir des résumés de toutes les propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses dont il avait été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés dans la première partie de l'annexe IV et qui avaient été soumises au secrétariat à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

49. Cette option correspondrait à l'approche adoptée lors du passage de la procédure PIC initiale à la procédure PIC provisoire, à l'occasion duquel un résumé circonstancié de toutes les notifications soumises dans le cadre de la procédure PIC initiale a été publié dans l'appendice V de la Circulaire PIC X (décembre 1999).

#### Solution réaliste

50. a) La solution la plus réaliste, fondée sur la notion de traitement équivalent des notifications et des propositions faites en application des articles 5 et 6, consisterait à recommander à la Conférence des Parties qu'elle décide qu'il ne sera pas nécessaire de soumettre à nouveau les propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses qui ont été faites dans le cadre de la procédure PIC provisoire;

b) En outre, dans la première circulaire diffusée après l'entrée en vigueur de la Convention, le secrétariat publierait une compilation complète des résumés de toutes les propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses qui ont été soumises et dont il a vérifié qu'elles sont complètes, ainsi qu'un résumé complet de toutes les notifications de mesures de réglementation finales qui ont été soumises et dont il a vérifié qu'elles sont complètes, à la date d'entrée en vigueur de la Convention. Une solution réaliste consisterait à recommander à la Conférence des Parties que les informations contenues dans cette circulaire servent de point de référence approprié pour la Conférence lors de sa première réunion.

#### H. Notifications de mesures de réglementation finales et propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses soumises par des non-Parties participant à la procédure PIC provisoire

51. Des États et des organisations régionales d'intégration économique qui participent à la procédure PIC provisoire pourront ne pas être Parties à la Convention au moment de la première réunion de la Conférence des Parties et au moment où la procédure PIC provisoire cessera de s'appliquer. Ces États et organisations régionales d'intégration économique pourront avoir soumis des notifications de mesures de réglementation finales et des propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses en vertu de la procédure PIC initiale et/ou de la procédure PIC provisoire.

52. Un certain nombre de notifications et de propositions de ce genre pourront avoir aidé à l'établissement des documents d'orientation des décisions et à l'élaboration de décisions de soumettre des produits chimiques à la procédure PIC provisoire. Un réexamen de ces produits chimiques suivant que l'État ou l'organisation régionale d'intégration économique qui a adressé la notification originelle est ou non Partie à la Convention compliquerait le passage à la procédure PIC de la Convention et ne permettrait pas de tirer pleinement parti des avancées réalisées dans le cadre de la procédure PIC provisoire.

53. Le statut des divers produits chimiques et préparations pesticides dangereuses ainsi que des notifications et propositions correspondantes aux divers stades de leur examen par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques devra être étudié par le Comité d'étude des produits chimiques à sa première réunion. Les notifications et propositions en question devront être examinées au cas par cas à la lumière des décisions de la Conférence des Parties concernant le statut des notifications et propositions soumises par des non-Parties durant la phase de transition. Cette question est examinée plus avant aux paragraphes 67 et 68 ci-après.

#### Solution réaliste

54. Le Comité pourrait recommander à la Conférence des Parties que, lorsque des notifications et propositions émanant d'États et d'organisations d'intégration économique qui ne sont pas Parties à la Convention au moment de la première réunion de la Conférence des Parties ont aidé à l'établissement de documents d'orientation des décisions et à l'élaboration de décisions de soumettre des produits chimiques à la procédure PIC provisoire, elles devraient être considérées comme une base adéquate pour l'inscription des produits chimiques en question à l'annexe III. Cela concorderait avec la proposition figurant aux paragraphes 31 et 32 ci-dessus, qui tend à ce que tous les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire pour lesquels des documents d'orientation des décisions ont été approuvés soient inscrits à l'annexe III, quel que soit l'auteur des notifications.

#### I. Procédures élaborées par le Comité de négociation intergouvernemental et le Comité provisoire d'étude des produits chimiques

55. Le Comité de négociation intergouvernemental et le Comité provisoire d'étude des produits chimiques ont élaboré et approuvé plusieurs procédures opérationnelles pour l'application de la procédure PIC provisoire. La Conférence des Parties et le Comité d'étude des produits chimiques élaboreront leurs propres procédures opérationnelles pour l'application de la procédure PIC de la Convention; ce faisant, ils pourront s'inspirer de celles qui ont été mises au point au cours de la procédure PIC provisoire.

56. Un des avantages liés à la procédure PIC provisoire est qu'elle a offert l'occasion d'élaborer des processus et des procédures opérationnels qui peuvent servir de base pour la procédure PIC juridiquement contraignante de la Convention. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques en particulier a mis au point un certain nombre de processus destinés à faciliter le traitement des notifications et l'établissement des documents d'orientation des décisions tant pour les produits chimiques interdits que pour ceux qui sont sévèrement réglementés ainsi que l'élaboration de propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses. La période transitoire a en outre offert l'occasion de définir et de mettre en œuvre des processus pour la soumission et la vérification des notifications de mesures de réglementation et des réponses concernant les importations de même que pour l'établissement et la diffusion de la Circulaire PIC.

#### Solution réaliste

57. Le Comité pourrait recommander à la Conférence des Parties que les procédures établies aux fins de l'application de la procédure PIC provisoire soient adoptées pour l'application de la procédure PIC de la Convention, étant entendu qu'elles continueront à évoluer en fonction des enseignements tirés de leur application.

### IV. LA PHASE DE TRANSITION

58. Dans la résolution sur les dispositions provisoires (par. 13), la Conférence de plénipotentiaires a décidé que la procédure PIC provisoire cessera de s'appliquer à la date que fixera la Conférence des Parties à sa première réunion. La procédure PIC provisoire sera donc appliquée parallèlement à la procédure PIC de la Convention entre la date d'entrée en vigueur de la Convention et une date que doit fixer la première réunion de la Conférence des Parties. Pour les besoins de la discussion, cette période a été appelée "phase de transition".

59. À sa septième session, le Comité s'est déclaré largement en faveur d'une phase de transition de la procédure PIC provisoire à la procédure PIC de la Convention, lorsque cette dernière entrerait en vigueur. Cette phase de transition aurait pour objectif de maintenir les acquis et de préserver l'expérience obtenue dans l'application de la procédure PIC provisoire, tout en offrant aux États et aux organisations régionales d'intégration économique une incitation à adhérer à la Convention. Elle permettrait aux non-Parties qui ont participé à la procédure PIC provisoire mais ne sont pas Parties au moment de la première réunion de la Conférence des Parties de continuer de prendre part aux activités menées dans le cadre de la procédure de la Convention tout en se préparant à ratifier cette dernière ou à y adhérer. Dans leurs déclarations, les représentants ont indiqué que la phase de transition pourrait durer un à deux ans après la première réunion de la Conférence des Parties. D'après des observations communiquées ultérieurement, la phase de transition pourrait durer jusqu'à trois ans. Un représentant a été d'avis que la phase de transition ne devrait pas être limitée dans le temps.

#### A. Durée de la phase de transition

60. La durée de la phase de transition influera directement sur la nature des mesures transitoires. On souhaite certes encourager les États et les organisations régionales d'intégration économique à ratifier la Convention ou à y adhérer, mais il est aussi entendu que les Parties et les non-Parties à la Convention ne sauraient continuer à avoir indéfiniment les mêmes droits et privilèges après l'entrée en vigueur de la Convention.

61. La Convention a été ouverte à la signature en septembre 1998. Au moment où se tiendra la huitième session du Comité de négociation intergouvernemental, les États et les organisations régionales d'intégration économique participant à la procédure PIC provisoire auront déjà eu trois années complètes pour ratifier la Convention ou y adhérer. Si l'objectif consistant à ce que la Convention de Rotterdam entre en vigueur à temps pour la Conférence mondiale du développement durable prévue en décembre 2002 est atteint, une phase de transition de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention aura laissé en fait aux États et aux organisations régionales d'intégration économique un délai minimum de six ans pour

devenir Parties. Si la phase de transition était mesurée plutôt à partir du moment où se tiendra la première réunion de la Conférence des Parties, elle serait pratiquement prolongée d'une durée allant jusqu'à un an (le délai atteignant sept ans au total). Il n'est pas évident qu'une phase de transition d'une durée supérieure à deux ans se traduise par une augmentation sensible du nombre des États et des organisations régionales d'intégration économique qui deviendraient Parties à la Convention, et elle risquerait en fait de constituer une désincitation. La question de savoir dans quelle mesure les États et les organisations régionales d'intégration économique n'engageront le processus de ratification ou d'adhésion qu'une fois la Convention entrée en vigueur est un facteur qui a peut-être inspiré les propositions en faveur d'une phase de transition plus longue.

62. Durant la phase de transition, le maintien de la procédure PIC provisoire entraînera des coûts, qui seront liés principalement à la participation des pays en développement et des pays à économie en transition qui ne sont pas Parties à la Convention. D'autres coûts seront occasionnés par le maintien et l'application de systèmes parallèles pour le traitement des informations émanant des Parties et des non-Parties.

#### Solution réaliste

63. Le Comité pourrait recommander à la Conférence des Parties que la durée de la phase de transition soit limitée à deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

#### B. Nature des mesures transitoires

64. Les mesures transitoires qui devront être adoptées à la première réunion de la Conférence des Parties ont notamment pour but de préserver l'efficacité de la procédure provisoire et de faciliter le passage de la procédure PIC provisoire à la procédure PIC de la Convention. Les États et les organisations régionales d'intégration économique qui peuvent ratifier la Convention ou y adhérer au cours de la phase de transition devraient être à même de se conformer aux exigences de la procédure PIC de la Convention moyennant un minimum d'efforts. Un problème qui se pose est de faire en sorte qu'il existe en même temps une incitation à ratifier la Convention ou à y adhérer, tout en continuant à aider les pays en développement et les pays à économie en transition à contrôler les importations non souhaitées de produits chimiques. Il convient de décider quelles sont les règles de la procédure provisoire qui devraient ou non continuer à être appliquées aux non-Parties durant la phase de transition.

#### Solution réaliste

65. Le Comité pourrait recommander à la Conférence des Parties les solutions ci-après, qui définiraient le rôle et la position des non-Parties durant la phase de transition, étant entendu que les Parties jouiraient pleinement des avantages liés à la Convention:

a) Le secrétariat tiendrait deux listes faisant clairement la distinction entre les Parties à la Convention et les États ou organisations régionales d'intégration économique qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré, mais qui participent à la procédure PIC provisoire. Ces derniers seraient, pendant la phase de transition, considérés comme des États participants. Tous les États participants seraient traités sur un pied d'égalité sans qu'aucune distinction ne soit faite entre ceux qui ont signé la Convention et ceux qui ne l'ont pas signée;

b) Les États participants assisteraient aux réunions de la Conférence des Parties et du Comité d'étude des produits chimiques en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur. Ils ne pourraient pas voter, jouer un rôle dans la prise des décisions ou participer aux travaux des groupes de rédaction;

c) La liste des autorités nationales désignées comprendrait les États participants. Ces derniers bénéficieraient des activités d'échange de renseignements prévues à l'article 14 de la Convention, et ils recevraient la Circulaire PIC et les documents d'orientation des décisions;

d) Les États participants recevraient des exemplaires des documents d'orientation des décisions concernant les nouveaux produits chimiques inscrits éventuellement à l'annexe III au cours de la phase de transition et il leur serait demandé de communiquer des réponses concernant les importations. Leurs réponses et les cas où ils n'en ont pas donné seraient indiqués dans la Circulaire PIC;

e) Il serait demandé à la fois aux Parties exportatrices et aux États participants exportateurs de respecter les décisions des États participants en matière d'importation et de continuer à leur adresser des notifications d'exportation conformément à l'article 12 de la Convention;

f) Les États participants affecteraient des contributions volontaires à l'application de la procédure PIC provisoire.

#### Statut des notifications et des propositions soumises par des États participants

66. Un des aspects de la phase de transition qui pourrait être problématique concerne le statut des notifications et des propositions soumises par les États participants. Aucune disposition n'a été prise en ce qui concerne la poursuite de l'examen de ces notifications et propositions dans le cadre de l'application de la procédure PIC de la Convention. Il a été proposé précédemment (par. 54 ci-dessus) que, lorsque des notifications et propositions émanant d'États participants ont aidé à l'établissement de documents d'orientation des décisions et à l'élaboration de décisions de soumettre des produits chimiques à la procédure PIC provisoire, elles devraient être considérées comme une base adéquate pour l'inscription des produits chimiques en question à l'annexe III. Cela concorderait avec la proposition connexe figurant aux paragraphes 31 et 32 ci-dessus, qui tend à ce que tous les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire pour lesquels des documents d'orientation des décisions ont été approuvés soient inscrits à l'annexe III, quel que soit l'auteur des notifications.

67. Le statut des divers produits chimiques et préparations pesticides dangereuses ainsi que des notifications et propositions correspondantes aux divers stades de leur examen par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, ainsi que des nouvelles notifications et propositions soumises par des États participants au cours de la phase de transition, est moins clair. Il y a deux points de vue différents concernant la façon dont ces notifications et propositions pourraient être traitées au cours de la phase de transition:

a) Les notifications et propositions soumises par des États participants dans le cadre de la procédure PIC provisoire ne sont pas recevables pour examen par le Comité d'étude des produits chimiques conformément aux articles 5 à 7 de la Convention. Une notification ou une proposition émanant d'un État ou d'une organisation régionale d'intégration économique qui n'est pas Partie à la Convention ne saurait déclencher les procédures prévues dans la Convention, sauf lorsque celle-ci le stipule expressément (par exemple, paragraphe 2 de l'article 5, paragraphe 1 de l'article 6 et article 8). Sur le plan pratique, les notifications et les propositions soumises par un État participant pourraient être conservées dans les archives et réactivées lorsque cet État devient Partie;

b) Inversement, aucune distinction ne devrait être faite entre les notifications ou les propositions des Parties et celles des États participants qui ont été soumises en vertu des articles 5 à 7. Les notifications et les propositions soumises dont le secrétariat a vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements requis devraient être transmises au Comité d'étude des produits chimiques pour examen conformément aux procédures établies.

#### Solution réaliste

68. Un compromis possible consisterait pour le Comité à recommander ce qui suit à la Conférence des Parties:

a) Les notifications et/ou propositions vérifiées émanant d'États participants qui avaient été soumises au secrétariat à la date d'entrée en vigueur de la Convention et incluses dans la première Circulaire PIC diffusée après l'entrée en vigueur de la Convention, ainsi qu'il est proposé au paragraphe 50 ci-dessus,

resteraient recevables pour examen par le Comité d'étude des produits chimiques durant la phase de transition;

b) Les nouvelles notifications et/ou propositions éventuelles émanant d'États participants qui seraient soumises durant la phase de transition ne seraient pas recevables pour examen par le Comité d'étude des produits chimiques. Ces notifications et propositions resteraient dans les archives du secrétariat jusqu'à ce que l'État participant devienne Partie à la Convention et seraient alors réactivées;

c) Aux fins de l'échange d'informations, un résumé de toutes les notifications vérifiées et des résumés de toutes les propositions vérifiées qui ont été soumises aussi bien par des Parties que par des États participants durant la phase de transition seraient inclus dans les numéros appropriés de la Circulaire PIC.

## V. LA PÉRIODE POST-TRANSITOIRE - INTERRUPTION DE LA PROCÉDURE PIC PROVISOIRE

69. À l'issue de la phase de transition, la procédure PIC provisoire cessera d'exister, ayant été remplacée par la procédure PIC de la Convention. Les États participants qui ne seraient pas devenus Parties à la Convention de Rotterdam n'auraient aucun statut particulier, car la Convention est muette en ce qui concerne les non-Parties.

70. D'une manière générale, à en juger d'après la discussion qui a eu lieu à la septième session du Comité de négociation intergouvernemental et les observations écrites ultérieures, le rôle des non-Parties dans l'application de la procédure PIC de la Convention est considéré comme limité. Le traitement rigoureux des non-Parties en ce qui concerne le commerce des produits chimiques soumis à la Convention a été considéré comme une forte incitation pour eux à devenir Parties. Les non-Parties pourront assister aux réunions de la Conférence des Parties ou du Comité d'étude des produits chimiques en qualité d'observateurs, mais elles ne seraient pas habilitées à voter ou à contribuer à la prise des décisions. Elles ne seraient pas habilitées à soumettre des notifications de mesures de réglementation finales ou des propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses en vue de leur soumission à la procédure PIC de la Convention. Elles ne bénéficieraient pas de la protection juridiquement contraignante contre les exportations non souhaitées de produits chimiques soumis à la Convention, et ne jouiraient pas non plus pleinement des avantages liés à la notification des exportations ou à l'échange d'informations.

71. Lorsque des produits chimiques supplémentaires seront inscrits à l'annexe III dans le cadre de la procédure PIC de la Convention, les non-Parties ne seraient pas invitées à communiquer des réponses concernant les importations, en sorte que la responsabilité du contrôle des exportations de produits chimiques soumis à la procédure PIC de la Convention serait transférée de la Partie exportatrice aux non-Parties importatrices.

72. Il a été noté que les non-Parties pourraient continuer à bénéficier de l'échange d'informations, vu que la Circulaire PIC, les documents d'orientation des décisions, les rapports de la Conférence des Parties et du Comité d'étude des produits chimiques, les rapports des ateliers et les listes d'autorités nationales désignées, etc., seraient accessibles à tous sur le site Internet de la Convention de Rotterdam. Leurs autres sources d'information possibles étaient constituées par leur participation en qualité d'observateurs aux réunions du Comité d'étude des produits chimiques et de la Conférence des Parties, et par les notifications d'exportations de certains États et organisations régionales d'intégration économique. Il a aussi été suggéré de conserver la liste des autorités nationales désignées par les non-Parties à titre de liste de correspondants nationaux.

73. Il a été admis que, conformément à leur droit ou à leur politique interne, les États exportateurs et les organisations régionales d'intégration économique pourront continuer à communiquer des notifications d'exportation sur les mesures de réglementation prises pour interdire ou réglementer strictement un produit chimique ou pour respecter les décisions de non-Parties concernant les importations.

74. Un domaine dans lequel des points de vue divers ont été exprimés a trait au statut des réponses concernant les importations qui ont été communiquées par des non-Parties dans le cadre de la procédure PIC provisoire une fois que celle-ci sera interrompue. Trois options ont été recensées:

- a) Ces réponses concernant les importations ne seraient plus conservées ou diffusées par le secrétariat;
- b) Les réponses concernant les importations qui ont été soumises dans le cadre de la procédure PIC provisoire seraient conservées dans les informations diffusées par le secrétariat et mises à jour selon les besoins, en fonction des nouvelles réponses communiquées par les non-Parties;
- c) Les réponses concernant les importations qui ont été soumises avant la date d'interruption ne seraient conservées que pendant un certain temps après l'entrée en vigueur de la Convention (par exemple, cinq ans).

#### Solution réaliste

75. Lorsqu'il proposera éventuellement des recommandations à la Conférence des Parties, le Comité de négociation intergouvernemental devrait tenir compte de la faisabilité de tenir une liste exacte des réponses concernant les importations et/ou des correspondants nationaux dans le cas des non-Parties, ainsi que des coûts que pourraient occasionner ces activités ou toute autre activité susceptible d'être proposée au sujet des interactions avec les non-Parties après l'interruption de la procédure PIC provisoire.

### VI. RECOMMANDATIONS POSSIBLES POUR ATTÉNUER LES EFFETS NÉGATIFS ÉVENTUELS DE L'INTERRUPTION DE LA PROCÉDURE PIC PROVISOIRE

#### A. Recommandations à la première réunion de la Conférence des Parties au sujet des mesures liées au passage de la procédure PIC provisoire facultative à la procédure PIC de la Convention juridiquement contraignante

76. Eu égard au fait que nombre des questions évoquées à propos du passage de la procédure PIC provisoire facultative à la procédure PIC de la Convention juridiquement contraignante sont interdépendantes, il est peut-être prématuré pour le secrétariat de rédiger des recommandations précises avant que le Comité de négociation intergouvernemental ait examiné les options et les solutions proposées qui figurent dans le présent document. Les résultats des délibérations du Comité sur ces options et solutions proposées pourraient être prises en compte dans des recommandations ultérieures à la Conférence des Parties.

#### B. Recommandations à la FAO et au PNUE pour atténuer les effets de l'interruption de la procédure PIC provisoire

77. Une grande partie des informations liées à l'application de la procédure PIC de la Convention sont accessibles à tous, ainsi qu'il a été noté ci-dessus au paragraphe 72. Le Comité souhaitera peut-être examiner la question de la participation des non-Parties aux réunions de la Conférence des Parties, du Comité d'étude des produits chimiques et des ateliers futurs dans le cadre de ses discussions sur le projet de règlement financier et de règles de gestion financière au titre du point 5 b) de l'ordre du jour.



Annexe

RÉSOLUTION RELATIVE AUX DISPOSITIONS PROVISOIRES ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES SUR LA CONVENTION SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE À CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

La Conférence,

Ayant adopté le texte de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (ci-après dénommée "la Convention"),

Considérant que des dispositions provisoires sont nécessaires pour poursuivre l'application de la procédure facultative de consentement préalable en connaissance de cause afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre certains produits chimiques et pesticides dangereux en attendant l'entrée en vigueur de la Convention et de préparer son application effective dès son entrée en vigueur,

Prenant note de la procédure facultative de consentement préalable en connaissance de cause actuellement en vigueur établie aux termes de la résolution 6/89 adoptée par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa vingt-cinquième session, le 29 novembre 1989, et de la décision 15/30 adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa cinquième session,

Rappelant les décisions adoptées par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa vingt-neuvième session et par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa cinquième session extraordinaire, par lesquelles ils convenaient que des changements soient apportés à la procédure d'application facultative si la Conférence diplomatique en décidait ainsi, sous réserve que les dépenses supplémentaires occasionnées par l'application de la procédure facultative telle qu'elle existe actuellement soient couvertes par des ressources extrabudgétaires;

## I

1. Engage les Etats et les organisations régionales d'intégration économique qui y sont habilitées à signer, ratifier, accepter, ou approuver la Convention, ou à y adhérer, pour qu'elle puisse entrer en vigueur dès que possible;

## II

2. Décide que la procédure facultative prévue dans la version modifiée des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international et dans le Code international de conduite de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides (ci-après dénommée "procédure PIC initiale") est modifiée par la présente résolution pour la rendre conforme à la procédure établie par la Convention, à compter de la date à laquelle la Convention est ouverte à la signature. La procédure PIC initiale ainsi modifiée est ci-après dénommée "procédure PIC provisoire";

3. Invite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à convoquer, dans la période qui s'écoulera entre la date à laquelle la Convention est ouverte à la signature et la date d'ouverture de la première réunion de la Conférence des Parties, autant de sessions supplémentaires du Comité de négociation intergouvernemental (ci-après dénommé "Comité") qu'il sera nécessaire pour surveiller l'application de la procédure PIC provisoire et préparer et desservir la Conférence des Parties jusqu'à la fin de l'exercice financier durant lequel se tiendra la première réunion de la Conférence des Parties;

4. Invite le Comité à créer un organe subsidiaire provisoire pour s'acquitter des fonctions qui seront ensuite confiées à l'organe subsidiaire qui sera institué en vertu du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention;
5. Invite le Comité de négociation intergouvernemental à élaborer, sur la base des régions de la FAO, la décision prévue au paragraphe 5 de l'article 5 et à l'adopter à titre provisoire en attendant qu'elle le soit officiellement à la première réunion de la Conférence des Parties;
6. Décide que tous les produits chimiques pour lesquels des documents d'orientation des décisions ont été distribués dans le cadre de la procédure PIC initiale avant la date d'ouverture de la Convention à la signature seront soumis à la procédure PIC provisoire;
7. Décide que tous les produits chimiques retenus pour être soumis à la procédure PIC dans le cadre de la procédure PIC initiale mais pour lesquels des documents d'orientation des décisions n'ont pas été distribués avant la date d'ouverture de la Convention à la signature seront soumis à la procédure PIC provisoire dès que les documents d'orientation des décisions pertinents auront été adoptés par le Comité;
8. Décide que le Comité statue, entre la date d'ouverture de la Convention à la signature et sa date d'entrée en vigueur, sur l'application de la procédure PIC provisoire à tout nouveau produit chimique, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 22 de la Convention;
9. Décide que les désignations d'autorités nationales, les notifications de mesures de réglementation et les réponses aux demandes d'importation faites dans le cadre de la procédure PIC initiale resteront valides dans le cadre de la procédure PIC provisoire tant que l'Etat ou l'organisation régionale d'intégration économique concerné n'aura pas notifié par écrit au Secrétariat provisoire qu'il en a décidé autrement;
10. Engage les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à participer à la procédure PIC provisoire et à l'appliquer intégralement;
11. Convie les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à soumettre leurs notifications de mesures de réglementation finale conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention et convie les pays en développement et les pays à économie en transition qui sont en mesure de le faire à soumettre leurs propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention;
12. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'assurer les services de secrétariat nécessaires à l'application de la procédure PIC provisoire;
13. Décide que la procédure PIC provisoire cessera de s'appliquer à la date que fixera la Conférence des Parties à sa première réunion;

### III

14. Engage les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour financer l'application des dispositions provisoires et le fonctionnement de la Conférence des Parties jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel se tiendra la première réunion de la Conférence des Parties et pour assurer la participation intégrale et effective des pays en développement et des pays à économie en transition aux futurs travaux du Comité;

15. Demande aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique étant plus avancés dans leurs programmes de réglementation des produits chimiques de fournir une assistance technique, y compris une formation, aux autres Etats et organisations régionales d'intégration économique pour les aider à développer les infrastructures et les moyens qui permettront de gérer les produits chimiques durant la totalité de leur cycle de vie, compte tenu en particulier de la nécessité d'assurer d'urgence leur participation effective à l'application de la Convention une fois entrée en vigueur.

-----